

PRINCIPES INTERNATIONAUX DE CATALOGAGE

Propositions validées par la
1^{ère} réunion d'experts de l'IFLA sur un code international de catalogage (Meeting of Experts on an International Cataloguing Code - IME ICC 1), Francfort, Allemagne, 2003,
comportant les changements acceptés à la réunion IME ICC 2, Buenos Aires, Argentine, 2004,
et à la réunion IME ICC 3, Le Caire, Egypte, 2005
et ceux acceptés et recommandés lors de la réunion IME ICC 4, Séoul, Corée, 2006
*(Les recommandations non encore approuvées sont en italiques.
Les corrections éditoriales de FRANAR en FRAD sont également faites)*

INTRODUCTION

Les Principes - connus sous le nom de "Principes de Paris" - ont été validés par la Conférence internationale sur les principes de catalogage de 1961¹. Ce texte a indubitablement atteint son but : servir de base à une normalisation internationale du catalogage ; la plupart des règles de catalogage publiées dans le monde depuis cette date suivent rigoureusement ces principes ou les suivent au moins de très près.

Plus de quarante ans plus tard, on éprouve encore le besoin de disposer d'un recueil commun de principes internationaux de catalogage, d'autant plus que catalogueurs et utilisateurs consultent les OPAC (On Line Public Access Catalogues) dans le monde entier. Aujourd'hui à l'aube du 21^e siècle, un effort est fait par l'IFLA pour adapter les Principes de Paris aux objectifs applicables aux catalogues des bibliothèques en ligne et au-delà. Le premier de ces objectifs est d'assurer le confort de recherche des utilisateurs du catalogue.

Ces nouveaux principes remplacent les Principes de Paris et élargissent leur champ d'application, des seules œuvres textuelles à tous les types de documents et des seuls choix et formes des entrées à tous les aspects des notices bibliographiques et d'autorité utilisées dans les catalogues de bibliothèques.

Les principes proposés couvrent les points suivants :

1. Champ d'application
2. Entités, attributs et relations
3. Fonctionnalités du catalogue
4. Description bibliographique
5. Points d'accès
6. Notices d'autorité
7. Principes de la fonction "recherche" dans le catalogue

Ces nouveaux principes reposent sur les grandes traditions catalographiques du monde entier² ainsi que sur les modèles conceptuels produits par l'IFLA : "*Functional Requirements for Bibliographic Records*" (FRBR) et "*Functional Requirements for Authority Data*" (FRAD), qui étendent les Principes de Paris au domaine du catalogage par matière.

On souhaite que ces Principes développent le partage des données bibliographiques et d'autorité au niveau international et guident les rédacteurs de règles du catalogage dans leurs efforts pour élaborer un code international de catalogage.

¹ International Conference on Cataloguing Principles (Paris : 1961). *Report*. - London : International Federation of Library Association, 1963, p.91-96. Egalement disponible dans : *Library Resources and Technical Services*, v.6 (1962), p.162-167 ; et *Statement of principles adopted at the International Conference on Cataloguing Principles, Paris, October, 1961*. - Annotated edition / with commentary and examples by Eva Verona. - London : IFLA Committee on cataloguing, 1971.

² Cutter, Charles A. : *Rules for a dictionary catalog*. 4th ed., rewritten. Washington, D.C. : Government printing office, 1904,

Ranganathan, S.R. : *Heading and canons*. Madras [India] : S. Viswanathan, 1955, and
Lubetzky, Seymour. *Principles of Cataloguing. Final Report. Phase : Descriptive Cataloging*. Los Angeles, Calif. : University of California, Institute of Library Research, 1969.

DECLARATION DES PRINCIPES INTERNATIONAUX DE CATALOGAGE

Version de travail du 6 avril 2007

(enrichi des recommandations d'IME ICC 4, non encore approuvées, mises en italiques)

1. Champ d'application

Les principes énoncés ci-dessous sont destinés à guider l'élaboration des codes de catalogage. Ils s'appliquent aux notices bibliographiques et d'autorité et aux catalogues courants des bibliothèques. Ces principes peuvent également s'appliquer aux bibliographies et aux fichiers de données créés par les bibliothèques, les archives, les musées et autres secteurs documentaires.

Ils visent à permettre une approche logique du catalogage signalétique et du catalogage matière des ressources bibliographiques de toutes sortes.

Le principe qui doit présider à l'élaboration d'un code de catalogage devrait être le respect du confort de recherche des utilisateurs du catalogue.

2. Entités, attributs et relations

2.1. Les entités présentes dans les notices bibliographiques

Lors de la création d'une notice bibliographique, il faut prendre en considération les entités suivantes, qui recouvrent les productions intellectuelles et artistiques :

- Œuvre
- Expression
- Manifestation
- Item³

2.1.1. Les notices bibliographiques devraient être typiquement le reflet de manifestations. Ces manifestations peuvent matérialiser un recueil d'œuvres, une œuvre individuelle ou une partie composante d'une œuvre. Les manifestations peuvent se présenter en une ou plusieurs unités physiques.

En général, une notice bibliographique distincte est créée pour chaque support physique (manifestation).

2.2. Les entités présentes dans les notices d'autorité

Les notices d'autorité devraient documenter les formes contrôlées des noms, au moins pour les personnes, familles, collectivités⁴ et pour les sujets. Les entités utilisées comme sujets sont les suivantes :

- Œuvre
- Expression
- Manifestation
- Item
- Personne
- Famille

³ Œuvre, expression, manifestation et item constituent le Groupe 1 décrit dans le modèle FRBR/**FRAD**.

⁴ Les personnes, familles et collectivités constituent le Groupe 2 décrit dans le modèle FRBR/**FRAD**.

Collectivité
Concept
Objet
Événement
Lieu⁵

2.3. Attributs

Les attributs qui identifient chaque entité devraient être utilisés comme éléments de données dans les notices bibliographiques et d'autorité.

2.4. Relations

Le catalogue doit permettre d'identifier des relations qui existent entre les entités et qui revêtent de l'importance du point de vue bibliographique.

3. Fonctionnalités du catalogue

Les fonctionnalités du catalogue doivent permettre à l'utilisateur⁶ :

3.1. de trouver les ressources bibliographiques figurant dans un fonds (réel ou virtuel) à l'issue d'une recherche utilisant les attributs et les relations des ressources :

3.1.1. pour localiser une ressource particulière

3.1.2. pour localiser des ensembles de ressources représentant :

- toutes les ressources appartenant à la même œuvre
- toutes les ressources appartenant à la même expression
- toutes les ressources appartenant à la même manifestation
- toutes les œuvres et expressions d'une personne, d'une famille ou d'une collectivité donnée
- toutes les ressources sur un sujet donné
- toutes les ressources définies par d'autres critères (tels que la langue, le pays de publication, la date de publication, le support matériel, etc.) généralement utilisés comme filtres secondaires pour limiter les résultats de la recherche⁷.

Il est pris acte de ce que certains catalogues de bibliothèques, en raison de contraintes financières, ne comportent pas de notices bibliographiques pour des parties composantes d'œuvres ou pour des œuvres individuelles insérées au sein d'autres œuvres.

3.2. d'identifier une ressource bibliographique ou un agent (c'est-à-dire de confirmer que l'entité décrite dans la notice correspond bien à l'entité recherchée ou de faire la différence entre deux ou plusieurs entités ayant les mêmes caractéristiques) ;

3.3. de sélectionner une ressource bibliographique pertinente pour les besoins de l'utilisateur (c'est-à-dire de choisir une ressource qui correspond à ce qui est demandé en matière de contenu, de support physique, etc. ou de rejeter une ressource comme ne correspondant pas aux besoins) ;

⁵ Les sujets constituent le Groupe 3 décrit dans le modèle FRBR/**FRAD** [Note : des entités supplémentaires seront peut-être identifiées dans l'avenir comme les familles, marques, identificateurs existant dans **FRAD** (pour mise à jour après la publication du rapport final de **FRAD**)]

⁶ Les paragraphes 3.1 à 3.5 s'inspirent de Svenonius, Elaine. *The Intellectual Foundation of Information Organization*. Cambridge, Mass. : MIT Press, 2000. ISBN 0-262-19433-3

⁷ On sait que, en raison de contraintes économiques ou de leurs pratiques de catalogage, certains catalogues de bibliothèques ne contiennent pas les notices bibliographiques des parties composantes d'œuvres ou des œuvres isolées à l'intérieur d'autres œuvres.

3.4. de se procurer ou d'avoir accès à un item de la manifestation décrite (c'est-à-dire de fournir l'information qui permettra à l'utilisateur de se procurer un item par achat, prêt, etc. ou d'avoir accès en ligne à une ressource distante) ; ou de se procurer ou d'avoir accès à une notice bibliographique ou d'autorité.

3.5. de naviguer dans un catalogue (grâce à l'organisation logique de l'information bibliographique et à la présentation de parcours clairs pour se déplacer, en incluant la présentation des relations entre les œuvres, expressions, manifestations et items).

4. Description bibliographique

4.1 La partie signalétique de la notice doit reposer sur une norme internationalement acceptée (6).

4.2 Cette description peut être faite à plusieurs **niveaux de complétude**, selon la nature du catalogue ou du fichier bibliographique⁸.

5. Points d'accès

5.1. Généralités

Les points d'accès aux notices bibliographiques et d'autorité doivent être formulés selon les principes généraux (voir §1 Champ d'application) . Ils peuvent être contrôlés ou non.

Les points d'accès non contrôlés peuvent comporter des éléments comme le titre propre tel qu'il figure sur une manifestation ou les mots clés ajoutés à la notice bibliographique ou trouvés n'importe où en son sein.

Les points d'accès contrôlés assurent la cohérence nécessaire pour localiser des ensembles de ressources et doivent suivre des règles de catalogage normalisées. Ces **formes normalisées**, (appelées également "formes retenues des vedettes") doivent être inscrites dans des notices d'autorité en même temps que leurs **variantes de formes, utilisées comme des renvois**.

5.1.1. Choix des points d'accès

5.1.1.1. Sont considérés comme points d'accès à une **notice bibliographique** les titres d'œuvres et expressions (contrôlés) et les titres des manifestations (généralement non contrôlés) et les formes contrôlées des noms des créateurs d'œuvres.

On considère une collectivité comme créateur, uniquement pour les œuvres qui sont nécessairement par leur nature l'expression de la pensée ou de l'activité collective de l'organisme, même si ces œuvres sont signées par une personne exerçant en qualité de responsable ou d'employé de la collectivité, ou quand les mots mêmes du titre montrent que la collectivité est responsable du contenu de l'ouvrage.

De plus, on fournit des points d'accès aux notices bibliographiques par les formes contrôlées des noms d'autres personnes, familles, collectivités et sujets que l'on trouve importants pour trouver, identifier, et sélectionner la ressource bibliographique à identifier.

5.1.1.2. Sont considérées comme points d'accès à une **notice d'autorité**, la forme autorisée du nom de l'entité comme ses variantes de forme. Il est possible de proposer des accès supplémentaires par le biais de noms en relation.

⁸ Pour le monde des bibliothèques, cette norme est l'ensemble des *Descriptions bibliographiques internationales normalisées* (ISBD)

5.1.2. Choix des noms pour les vedettes autorisées

La vedette autorisée pour une entité est la forme préférée du nom qui identifie l'entité de manière cohérente, soit qu'elle figure de manière prépondérante sur les manifestations ou qu'elle corresponde à une forme courante bien connue des utilisateurs (c'est-à-dire un "nom conventionnel").

5.1.2.1. Si une personne, une famille ou une collectivité utilise différents noms ou des variantes de formes d'un nom, un nom ou une forme du nom doit être choisie comme vedette autorisée pour chacune des *persona*.

5.1.2.1.1. Quand on trouve différentes formes du nom dans les manifestations et/ou dans les sources de référence, et qu'il ne s'agit pas de présentations différentes du même nom (forme complète ou forme abrégée par exemple), la préférence est donnée

5.1.2.1.1.1. à un nom courant (ou conventionnel) quand il existe plutôt qu'au nom officiel ; ou

5.1.2.1.1.2. au nom officiel, quand il n'y a pas de nom courant ou de nom conventionnel attesté.

5.1.2.1.2. Si la collectivité a utilisé successivement des noms différents qui ne peuvent être considérés comme des changements mineurs du nom, chaque changement significatif du nom est considéré comme une nouvelle entité et les notices d'autorité qui correspondent à chaque entité sont liées entre elles par des renvois voir aussi (avant/après).

5.1.2.2. S'il existe des variantes de titres pour une même oeuvre, un seul titre doit être choisi comme titre uniforme.

5.1.2.3. Les variantes de formes du nom d'une entité, non retenues comme vedette autorisée, doivent être introduites dans la notice d'autorité de cette entité pour être utilisée comme renvois ou comme autres formes d'affichage.

5.1.3. Langue

Quand un nom est exprimé dans plusieurs langues, on choisit la vedette autorisée en donnant la préférence à une vedette établie à partir des informations trouvées sur les manifestations de l'expression dans la langue et l'écriture originales ; mais si la langue et l'écriture originales ne font pas partie de celles qui sont habituellement utilisées dans le catalogue, la vedette peut être établie à partir des formes trouvées sur les manifestations ou dans les ouvrages de référence dans l'une des langues et écritures qui conviennent le mieux aux utilisateurs du catalogue.

Il faut permettre à chaque fois que c'est possible un accès dans la langue et l'écriture d'origine, soit par la vedette autorisée soit par le biais d'un renvoi. Si des translittérations sont souhaitables, elles doivent suivre une norme internationale de conversion d'écriture.

5.2. Formes des points d'accès contrôlés

Les points d'accès contrôlés comprennent les formes autorisées et les variantes de formes des noms et des sujets donnés aux entités, formulés selon un ensemble de règles ou de normes, de façon à fournir les accès aux notices bibliographiques et aux notices d'autorité. Ces points d'accès contrôlés sont généralement documentés dans une notice d'autorité.

Pour établir une vedette autorisée, des caractéristiques d'identification sont, si nécessaires, ajoutés au nom préféré d'une entité, pour la distinguer d'autres entités portant le même nom.

5.2.1. Forme des noms de personnes

5.2.1.1. Quand le nom d'une personne est constitué de plusieurs mots, le choix de l'élément d'entrée de la vedette autorisée est déterminé par les usages du pays et de la langue les plus souvent associés à la personne, tels qu'ils apparaissent dans les manifestations ou dans les sources appropriées.

5.2.2. Formes des noms de familles

5.2.2.1. Quand un nom de famille est composé de plusieurs mots, le choix de l'élément d'entrée de la vedette autorisée est déterminé par les usages du pays et de la langue les plus souvent associés à cette famille, tels qu'ils apparaissent dans les manifestations ou dans les sources appropriées.

5.2.3. Formes des noms des collectivités

5.2.3.1. La vedette autorisée du nom d'une collectivité est établie dans l'ordre direct, tel qu'on le trouve dans les manifestations ou dans les sources appropriées, sauf

5.2.3.1.1. quand la collectivité est subordonnée à une autorité territoriale, la vedette autorisée doit commencer par ou inclure la forme courante du nom du territoire concerné dans la langue et l'écriture les mieux adaptés aux besoins des utilisateurs du catalogue ;

5.2.3.1.2. quand le nom de la collectivité implique une subordination, ou une fonction subordonnée, ou est insuffisant pour identifier la collectivité subordonnée, la vedette autorisée commence par le nom de la collectivité de niveau supérieur ;

5.2.4. Formes des titres uniformes

Une vedette autorisée ou un titre uniforme *pour une œuvre, une expression une manifestation ou un item* peut être soit un titre autonome, soit une combinaison auteur/titre, soit un titre qualifié par l'addition d'éléments d'identification, tels qu'un nom de collectivité, un lieu, une langue, une date, etc.

5.2.4.1. le titre uniforme est le titre le plus généralement connu dans la langue et l'écriture du catalogue, quand un tel titre existe pour la ressource, sinon le titre uniforme est

5.2.4.1.1. le titre original ou

5.2.4.1.2. le titre le plus fréquemment trouvé dans les manifestations de l'œuvre.

6. Notices d'autorité

Des notices d'autorité sont établies pour contrôler les formes autorisées des noms et les renvois utilisés comme points d'accès aux entités telles que les personnes, familles, collectivités, œuvres, expressions, manifestations, items, concepts, objets, événements et lieux.

7. Principes de la fonction "recherche" dans le catalogue.

7.1. Recherche et système de recherche

Les points d'accès sont les éléments d'une notice bibliographique qui permettent : 1) une recherche fiable des notices bibliographiques et d'autorité et des ressources bibliographiques associées et 2) de limiter les résultats de la recherche.

7.1.1. Mécanismes de recherche

Il convient de pouvoir rechercher et retrouver les noms, titres et sujets par tous les moyens disponibles dans un catalogue donné de bibliothèque ou dans un fichier bibliographique, par exemple par la forme complète des noms, par les mots clés, par des locutions, avec troncature ...

7.1.2. Les points d'accès indispensables des notices bibliographiques sont ceux qui reposent sur les principaux attributs et relations de chaque entité dans la notice bibliographique ou d'autorité.

7.1.2.1. Les points d'accès indispensables pour les **notices bibliographiques** sont les suivants :

- le nom du créateur ou du premier créateur nommé quand il y en a plus d'un à être nommé
- le titre propre ou le titre factice pour la manifestation
- ~~- l'année (ou les années) de publication ou de parution~~
- le titre uniforme de l'œuvre ou de l'expression
- une indication générale du type de document
- les vedettes matière, mots matière
- les indices de classification
- les numéros normalisés, identificateurs et "titres clés" pour l'entité décrite.

7.1.2.2. Les points d'accès indispensables pour les **notices d'autorité** sont :

- le nom ou le titre autorisé de l'entité
- les variantes de formes du nom ou du titre de l'entité

7.1.3. Points d'accès supplémentaires

Les attributs provenant d'autres zones de la description bibliographique ou de la notice d'autorité peuvent servir de points d'accès facultatifs ou de moyens pour filtrer ou réduire un trop grand nombre de résultats.

Dans une notice bibliographique, et de manière non limitative, ces attributs sont :

- les noms des créateurs après le premier
- les noms des interprètes ou des personnes, familles ou collectivités dans un autre rôle que celui de créateur
- les titres parallèles, les sous titres, etc.
- les titres uniformes des collections éditoriales
- les identificateurs des notices bibliographiques
- la langue
- le pays de publication
- ~~- l'année (ou les années) de publication ou de parution~~
- le support physique.

Dans une notice d'autorité, et de manière non limitative, ces attributs sont :

- les noms et titres des entités associées
- les identificateurs des notices d'autorité.

ANNEXE

OBJECTIFS DE LA REDACTION DES CODES DE CATALOGAGE

La rédaction des codes de catalogage a plusieurs objectifs ⁹. Le plus important est le confort de l'utilisateur.

* *Confort de l'utilisateur* du catalogue. Les décisions prises en matière de descriptions et de formes contrôlées des noms dans les points d'accès doivent l'être en tenant compte de l'utilisateur.

* *Usage commun*. Le vocabulaire normalisé utilisé dans les descriptions et les accès doit être en accord avec celui de la majorité des utilisateurs.

* *Représentativité*. Les entités dans les descriptions et les formes contrôlées des noms pour les points d'accès doivent reposer sur la façon dont une entité se décrit elle-même.

* *Exactitude*. L'entité décrite doit être fidèlement représentée.

* *Suffisance et nécessité*. Seuls doivent être utilisés les éléments des descriptions et des formes contrôlées des noms pour les points d'accès qui sont nécessaires pour répondre aux besoins des utilisateurs ("user tasks") et essentiels pour identifier de manière univoque une entité.

* *Signifiante*. Les éléments doivent être bibliographiquement significatifs.

* *Economie*. Quand différents moyens existent pour atteindre un but, la préférence doit être donnée à ce qui s'avère être globalement le plus l'économique (c'est-à-dire au moindre coût ou à l'approche la plus simple).

* *Normalisation*. Les descriptions et les constructions des points d'accès doivent être normalisées dans la mesure du possible. Cela donne une plus grande cohérence, qui en retour accroît la possibilité de mettre en commun les notices bibliographiques et d'autorité.

* *Intégration*. Les descriptions pour tous les types de documents et les formes contrôlées des noms des entités doivent être dans la mesure du possible basées sur un ensemble commun de règles.

Les règles d'un code de catalogage doivent être

* *Défendables et non arbitraires*

On admet que parfois ces objectifs peuvent se contrarier l'un l'autre et qu'une solution défendable et pratique soit prise.

[Concernant les thésaurus sujet, d'autres objectifs s'appliquent mais ne sont pas encore inclus ici]

⁹ basé sur la littérature bibliographique et particulièrement celle de Ranganathan et Leibniz, comme décrite dans Svenonius, E. *The Intellectual Foundation of Information Organization*. Cambridge, Mass. : MIT Press, 2000, p. 68.